



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 65 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 870 000 francs destiné au renouvellement d'une berce et d'un bateau ainsi qu'à l'acquisition de deux remorques du Service d'incendie et de secours.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 870 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 15 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2033.

*Art. 4.* – Le bateau renouvelé pourra, en cas de vente, être transféré du patrimoine administratif (PA) au patrimoine financier (PF) en vue de son aliénation.

*Art. 5.* – Le revenu extraordinaire découlant de la vente éventuelle du bateau existant sera comptabilisé aux comptes de la Ville de Genève dans la cellule 4411.610 «gains sur ventes de biens meubles PF».

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Sophie Courvoisier

Le Président:

Eric Bertinat